



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°73/2015 du 28 décembre 2015*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.73.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.66.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 73/2015 du 28 décembre 2015*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°73 du 28 décembre 2015**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Cabinet***

PREF/CAB/2015/1082	28/12/2015	Arrêté portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques	<b>3</b>
--------------------	------------	--	----------

**ARRETE N° PREF/CAB/2015/1082 du 28 décembre 2015  
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute cession, à titre onéreux ou non, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 et des articles pyrotechniques de la catégorie T2 est interdite, dans le cadre de l'état d'urgence, sur l'ensemble du département de l'Yonne à compter du lundi 28 décembre 2015 à minuit au lundi 04 janvier 2016 à 00 heure.

**Article 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD